



TABLEAU SYNTHETIQUE

Objet : DROIT SYNDICAL

Date :
01-2019

Tableau synthétique des principaux droits syndicaux dans la FPT

Références	Motifs	Nombre de jours ou d'heures maximum par an	Pièces justificatives	Possibilité de refuser	Remboursement par le cdg
AUTORISATIONS D'ABSENCE					
Art 16 et 15 Décret 85-397	Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations et confédérations des syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique *	10 jours	Convocation au congrès ou à la réunion établie par l'organisation syndicale transmise au moins 3 jours avant la date. La convocation doit être nominative	- Sous réserve des nécessités de service - Si l'agent dépasse le nombre de jours autorisés - Si l'agent ne présente pas sa convocation Le refus doit être motivé	NON (aucune indemnisation de l'agent par la collectivité)
Art 16 et 15 Décret 85-397	Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou des unions, fédérations et confédérations des syndicats représentés au Conseil commun de la fonction publique *	20 jours	Convocation au congrès ou à la réunion établie par l'organisation syndicale transmise au moins 3 jours avant la date. La convocation doit être nominative	- Sous réserve des nécessités de service - Si l'agent dépasse le nombre de jours autorisés - Si l'agent ne présente pas sa convocation Le refus doit être motivé	NON (aucune indemnisation de l'agent par la collectivité)
Art 14 - 15 et 17 Décret 85-397	Participation aux congrès d'un autre niveau que fédéraux, confédéraux et internationaux, Participation aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux des unions, fédérations ou confédérations	Dans la limite d'un contingent d'heures calculé au niveau de chaque comité technique, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits à raison d'une heure d'autorisation pour 1000 heures de travail effectués par ceux-ci	Convocation au congrès ou à la réunion établie par l'organisation syndicale transmise au moins 3 jours avant la date ou désignation nominative conformément aux statuts de l'organisation	- Sous réserve des nécessités de service - Si l'agent dépasse le nombre d'heures autorisées - Si l'agent ne présente pas sa convocation Le refus doit être motivé	OUI pour les collectivités dont le comité technique est placé auprès du cdg NON pour les collectivités disposant de leur propre comité technique

Références	Motifs	Nombre de jours ou d'heures maximum par an	Pièces justificatives	Possibilité de refuser	Remboursement par le cdg
Art 18 Décret 85-397	Réunion des différentes instances (Conseil commun de la fonction publique, Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, CNFPT, CT, CHSCT, CAP, commissions consultatives paritaires, commissions de réforme, Conseil économique, social et environnemental) Réunions de travail convoquées par l'administration ou négociation collective	Pas de limite dans l'année. L'autorisation d'absence est accordée pour la durée de la réunion + un temps égal pour la préparation et le compte-rendu. Ce temps est allongé le cas échéant des délais de route	Convocation à la réunion en tant que titulaire, suppléant ou expert (ou document informant de la réunion)	Si l'agent ne présente pas sa convocation ou le document informant de la réunion. Sinon, il est impossible de refuser, autorisation accordée de droit	NON
Art. 61-1 Décret 85-603 du 10/06/1985 Art 1et 2 Décret 2016-1626 du 29/11/2016	Autorisations d'absence contingentées	La durée est fixée en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par le CHSCT. Le contingent annuel d'autorisation d'absence s'apprécie en année civile.	En l'absence de programmation, la demande d'autorisation d'absence doit être adressée au chef de service au moins 3 jours avant.	Ces autorisations d'absence étant accordées sous réserve des nécessités de service, il est recommandé de prévoir une programmation de l'utilisation.	NON
* Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.					

DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE

Références	Motifs	Nombre de jours ou d'heures maximum par an	Pièces justificatives	Possibilité de refuser	Remboursement par le cdg
Art 19 et 20 Décret 85-397	Exercice d'une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent	Dans la limite du nombre d'heures communiqué par l'organisation syndicale à la collectivité (et au cdg pour les collectivités affiliées). Un nombre d'heures global est réparti par la collectivité (ou par le cdg) entre les organisations syndicales.	Courrier de l'organisation syndicale indiquant le nombre d'heures dont dispose l'agent	Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service. Cela doit être motivé et l'organisation syndicale est invitée à porter son choix sur un autre agent. La CAP ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée	OUI pour les collectivités affiliées au cdg NON pour les collectivités non affiliées au cdg

FORMATION

Références	Motifs	Nombre de jours ou d'heures maximum par an	Pièces justificatives	Possibilité de refuser	Remboursement par le cdg
Décret 85-552	Congé de formation syndicale pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts agréés	12 jours par an par agent. Pour les collectivités de 100 agents et plus, dans la limite de 5% de l'effectif	Demande écrite de l'agent un mois avant puis attestation de présence remise à la fin de la session	Sous réserve des nécessités de service. Communication des décisions de rejet à la CAP	NON (aucune indemnisation de la collectivité des frais de déplacement de séjour)
Art 8 - Décret 85-603	Formation pour les représentants du personnel élus au CHSCT	5 jours par mandat, à réaliser dans le premier semestre du mandat	Convocation à la formation puis attestation de présence remise à la fin de la formation	Impossible de refuser, autorisation accordée de droit	NON
Protocole d'accord du 22/10/13 relatif à la prévention des RPS	Formation dédiée à la prévention des risques psychosociaux (RPS)	2 jours	Convocation à la formation puis attestation de présence remise à la fin de la formation		NON